

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES ACTIONS DE

meetic

INITIEE PAR

MATCH.COM FRANCE LIMITED

match.com®

PRESENTEE PAR



BNP PARIBAS

NOTE D'INFORMATION

TERMES DE L'OFFRE :

18,75 EUROS PAR ACTION MEETIC

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") conformément aux dispositions de son règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 10 décembre 2013, apposé le visa n° 13-660 en date du 10 décembre 2013 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société Match.com France Limited et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de la Société si les actions de la Société non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenue sans frais auprès de

BNP Paribas
4, rue d'Antin
75002 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	1
1.1	Motifs de l'opération	1
1.1.1	Présentation de l'Initiateur et de son groupe	1
1.1.2	Motifs de l'Offre	4
1.1.3	Contexte de l'Offre.....	4
1.1.4	Répartition du capital social et des droits de vote de Meetic	5
1.2	Intentions de Match.com pour les douze mois à venir	6
1.2.1	Stratégie et politique industrielle et commerciale - Synergies.....	6
1.2.2	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....	7
1.2.3	Composition des organes sociaux et de la direction de Meetic.....	7
1.2.4	Retrait obligatoire – Radiation de la cote.....	7
1.2.5	Fusion - réorganisation juridique	8
1.2.6	Politique de distribution de dividendes	8
1.3	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'offre	8
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	9
2.1	Nombre et nature des Actions visées par l'Offre	9
2.2	Procédure d'apport à l'Offre	10
2.3	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites.....	10
2.3.1	Actions gratuites devenant disponibles pendant l'Offre.....	10
2.3.2	Contrat de liquidité de mars 2012.....	11
2.3.3	Engagement de liquidité de juillet 2013	11
2.4	Calendrier indicatif de l'Offre	12
2.5	Financement de l'Offre.....	13
2.5.1	Frais liés à l'Offre	13
2.5.2	Mode de financement de l'Offre	13
2.6	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	13
2.7	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	13
2.8	Régime fiscal de l'Offre	14
2.8.1	Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	15
2.8.2	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés.....	17
2.8.3	Non-résidents fiscaux français.....	18
2.8.4	Autres actionnaires	18
2.8.5	Droits d'enregistrement.....	18
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE	19
3.1	Synthèse – détermination du prix d'Offre	19
3.2	Méthodes d'évaluation.....	20
3.2.1	Méthodes d'évaluation retenues	20
3.2.2	Méthodes écartées.....	21
3.3	Données financières servant de base à l'évaluation.....	21
3.3.1	Plan d'affaires retenu.....	21
3.3.2	Éléments de dette nette (passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres)	23
3.4	Méthodes retenues.....	23
3.4.1	Actualisation des flux de trésorerie futurs	23
3.4.2	Analyse du cours de bourse	26
3.4.3	Multiples de sociétés cotées comparables.....	26
3.4.4	Multiples de transactions comparables	29
3.4.5	Transaction précédente	30
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	30
4.1	Pour la présentation de l'Offre.....	30
4.2	Pour l'Initiateur.....	31

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 233-1 1° du règlement général de l'AMF, Match.com France Limited, société régie par le droit anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 8571376, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre (l'"**Initiateur**"), propose aux actionnaires de Meetic, société anonyme au capital de 2.346.392,80 euros divisé en 23.463.928 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, dont le siège social est situé 6 rue Auber, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 439 780 339 ("**Meetic**" ou la "**Société**"), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**") la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris ("**NYSE Euronext**") (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004063097, mnémonique "MEET" (les "**Actions**").

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé l'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 6 novembre 2013. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Il est précisé que dans le cadre de la réorganisation décrite en section 1.1.1 ci-dessous, l'Initiateur a l'intention de transférer les Actions apportées à l'Offre à sa filiale Match.com Europe Limited.

1.1 MOTIFS DE L'OPERATION

1.1.1 Présentation de l'Initiateur et de son groupe

Match.com France Limited est une société nouvellement créée pour les besoins de l'Offre et de la cession hors marché l'ayant précédée (telle que décrite en section 1.1.3), filiale du groupe Match.com et filiale indirecte d'IAC/InterActiveCorp ("**IAC**").

Match.com

Match.com est un opérateur leader dans le domaine des sites de rencontres en ligne par abonnement, en Amérique du Nord, en Amérique Latine, en Australie et en Asie. Ces services sont proposés au travers de sites internet et d'applications détenues et exploitées par les entités du groupe, tel que *Match.com*, *Chemistry.com*, *OurTime.com*, *BlackPeopleMeet.com*, *OKCupid.com*, *Singlesnet.com* et *Twoo.com*. Au 31 décembre 2012, les sites de rencontres opérés par les entités du groupe Match.com comptaient environ 2,8 millions d'abonnés. Le groupe détient également une participation en capital de 20 % dans *Zhenai Inc.*, une société de rencontre de premier plan basée en Chine.

Le siège du groupe Match.com est situé 8300 Douglas Avenue, Dallas, Texas 75225 (États-Unis d'Amérique). Au 30 septembre 2013, le groupe Match.com (en ce compris Meetic) employait 967 salariés dans le monde. A la date de la présente note d'information, le groupe Match.com détient indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Match.com Europe Limited et Match.com Pegasus Limited, 86,92% du capital social de Meetic. Il détient également une participation de 50% dans la *joint-venture* qu'il a formée avec Meetic pour le développement de leurs activités de rencontres en ligne en Amérique latine.

L'Initiateur, Match.com Pegasus Limited et Match.com Europe Limited sont des filiales indirectes à 100% de Match.com Inc., la société mère du groupe Match.com, qui est elle-même une filiale indirecte à 100% d'IAC.

IAC

IAC est un groupe de premier plan dans le domaine des médias. Le portefeuille de sites exploités par IAC est l'un des plus importants au monde dépassant le milliard de visiteurs mensuels à travers plus de 30 pays. Le groupe réalise ses revenus d'exploitation dans les cinq segments d'activité suivants :

- *Match.com* (cf. section 1.1.1 ci-dessus)
- *Sites de recherches et des applications* : ce segment comprend des sites internet comme *Ask.com*, *About.com*, *Dictionary.com*, *Urbanspoon.com*, et *Citysearch.com*, commercialisés et distribués par IAC pour permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches et d'accéder à des contenus en ligne. Ce segment comprend également des applications, qu'il s'agisse d'applications directement téléchargeables par les utilisateurs (*B2C* ou *Business To Consumer*), d'applications à destination des professionnels (*B2B* ou *Business To Business*), ou bien encore des applications téléchargeables *Ask.com*, *Dictionary.com* et *Urbanspoon*.
- *Mise en relation* : ce segment est composé des sites *Internet HomeAdvisor* et *Felix*. *HomeAdvisor* est une plateforme de premier plan visant à mettre en relation, par le biais de technologies brevetées, les consommateurs avec des professionnels du service à domicile préalablement sélectionnés et dont la plupart sont notés par les consommateurs. *HomeAdvisor* propose également en France et au Royaume-Uni des services à domicile en ligne au travers de plusieurs marques dans lesquelles il a réalisé un investissement majoritaire. *Felix* favorise le développement du commerce de proximité en mettant en relation les consommateurs avec les commerces locaux. La technologie brevetée de reconnaissance vocale utilisée par *Felix* permet aux commerces de proximité de ne payer que des appels de consommateurs véritablement intéressés pour conclure affaire avec eux.
- *Media* : ce segment comprend principalement *Vimeo*, *Electus*, *Connected Ventures*, *The Daily Beast* et *DailyBurn*. *Vimeo* est une plateforme d'hébergement de vidéos de premier plan à destination des professionnels ou des particuliers et qui offre aux créateurs de vidéos les outils pour créer, partager, diffuser et monétiser leurs contenus en ligne. *Electus* est un studio multimédia de divertissement qui associe producteurs, créateurs, annonceurs et diffuseurs dans la production de contenus vidéo destinés à être diffusés à travers une variété de plateformes aux Etats-Unis et ailleurs. *Connected Ventures* exploite aussi bien *CollegeHumor Media*, une société de divertissement en ligne visant un public masculin âgé de dix-huit à quarante-cinq ans avec notamment le site internet *CollegeHumor.com*, que le site *Notional*, un studio de production de contenus qui crée des formats longue durée destinés à être diffusés sur les supports média traditionnels. *The Daily Beast* est une société de médias en ligne qui exploite *TheDailyBeast.com*, un site dédié à l'information, l'analyse, la culture et au divertissement. Ce site gère et assure la publication en ligne de contenus originaux préparés par ses propres contributeurs. *DailyBurn* est un site internet dédié à la santé et au fitness qui propose des vidéos de fitness et de musculation en streaming sur une grande variété de supports.
- *Autres activités* : ce segment comprend principalement *Shoebuy.com* et *Tutor*. *Shoebuy.com* est un site de vente en ligne de chaussures de sport et de vêtements et accessoires liés. *Tutor* est une solution de tutorat en ligne qui a été acquise en décembre 2012.

Au 31 décembre 2012, IAC et ses filiales (en ce compris *Match.com* et *Meetic*) employaient près de 4.200 salariés à plein temps. Le siège social d'IAC est situé World Headquarters, 555

West 18th Street, New York, NY 10011 (États-Unis d'Amérique) et ses actions sont admises aux négociations sur le marché du NASDAQ à New York sous le symbole IACI.

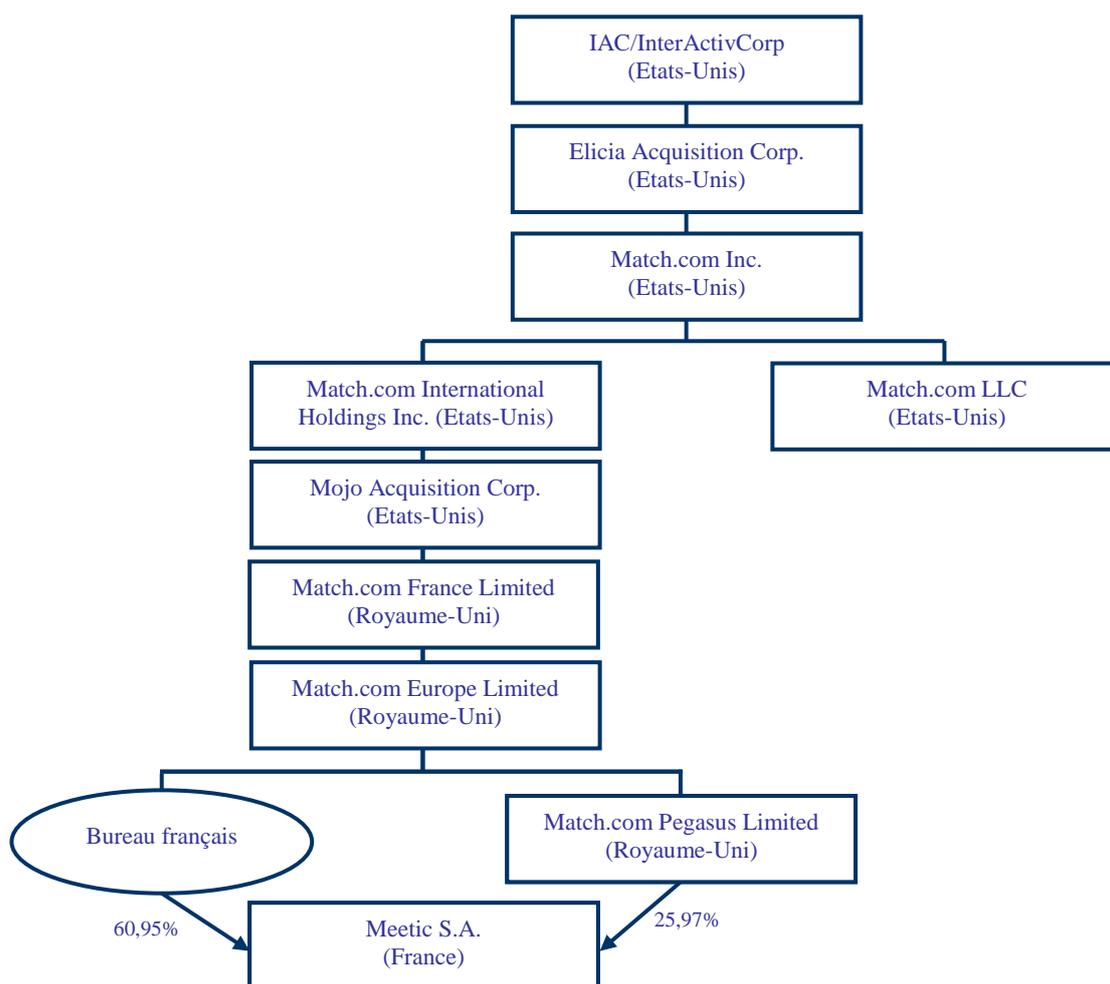
Evolution de la structure de détention de Meetic par le groupe Match.com

Le groupe Match.com met actuellement en œuvre certaines modifications dans la structure de détention de sa participation dans Meetic visant à rationaliser la chaîne de détention et à renforcer l'intégration des activités de Meetic dans les activités globales du groupe Match.com.

Dans le cadre de cette réorganisation, la société Match.com Europe Limited sera chargée de gérer l'ensemble des participations directes et indirectes du groupe Match.com dans Meetic et ses filiales. Compte tenu du rôle prédominant des activités françaises au sein du groupe Meetic, cette activité de gestion de participations sera effectuée par Match.com Europe Limited à partir d'un bureau ouvert à Paris doté des moyens nécessaires pour contrôler et animer les activités de Meetic.

Il est dans l'intention de l'Initiateur de procéder à un transfert immédiat des Actions acquises dans le cadre de l'Offre à Match.com Europe Limited qui est en charge, par l'intermédiaire de son bureau français, de la gestion et du développement de l'investissement du groupe Match.com dans le groupe Meetic. Match.com Europe Limited continuera à gérer les participations qu'elle détient actuellement dans des sociétés autres que celles du groupe Meetic à partir du Royaume-Uni.

L'organigramme simplifié du groupe Match.com se présente comme suit au 6 novembre 2013 :



1.1.2 Motifs de l'Offre

Offrir une liquidité immédiate aux actionnaires

L'Offre permet aux actionnaires de Meetic de bénéficier d'une liquidité immédiate pour leurs Actions à un prix très attractif notamment au regard du cours de bourse précédant l'annonce de l'Offre et de la très faible liquidité des Actions sur le marché. Le prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre représente une prime de 51,5% par rapport au cours de clôture de l'action Meetic le 24 septembre 2013, veille de l'annonce de l'Offre, et des primes de 50,5% et 54,2% respectivement sur les moyennes des cours à 1 et 3 mois pondérées par les volumes avant cette date. Eu égard à la volonté du groupe Match.com de retirer Meetic de la cote, l'Offre constitue une opportunité de liquidité unique à un prix attractif.

Radier de la cote les Actions

L'Offre traduit la volonté du groupe Match.com de simplifier les structures du groupe et de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à la cotation de la Société qui ne se justifient plus compte tenu de la faiblesse du flottant et de la liquidité très réduite de l'action Meetic. Par ailleurs, compte-tenu de la structure actuelle de son actionnariat, un maintien de la cotation ne correspond plus au modèle économique et financier de Meetic, celle-ci n'envisageant pas à l'avenir de se financer par voie d'offre au public de titres financiers.

L'objectif de l'Initiateur est d'acquérir l'intégralité des Actions. En conséquence, si l'Initiateur venait à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote de Meetic à l'issue de la présente Offre, il est dans son intention tel que précisé en section 1.2.4 ci-dessous, de demander à l'AMF, conformément aux dispositions des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire, afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre, à l'exception des actions gratuites dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (pour lesquelles un contrat de liquidité a été conclu (cf. section 2.3.2)), moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, soit 18,75 euros par action.

Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté BNP Paribas qui a procédé à une évaluation des Actions dont une synthèse est reproduite ci-après en section 3. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration de la Société a procédé à la désignation, le 24 octobre 2013, du cabinet Associés en Finance représenté par Messieurs Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, en qualité d'expert indépendant chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des Actions et dont le rapport sera intégralement reproduit dans la note en réponse de la Société.

Tel qu'indiqué en section 1.2.4.2, l'Initiateur a également l'intention, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire en raison d'un nombre insuffisant d'Actions apportées à l'Offre, de demander à NYSE-Euronext Paris la radiation de la cote des Actions.

1.1.3 Contexte de l'Offre

Il est rappelé que le groupe Match.com avait acquis, le 5 juin 2009, par l'intermédiaire de Match.com Pegasus Limited, une participation d'environ 27% dans la Société, soit 6.094.334 Actions, en rémunération de l'apport de ses activités européennes à Meetic.

Dans le cadre de cette opération, le groupe Match.com et la société apportée Match.com International Limited, aujourd'hui filiale à 100% de Meetic, ont conclu notamment un contrat

de coopération et des contrats de licence de marques et de technologie, aux termes desquels Meetic dispose pour une durée illimitée, au travers de la société apportée, des droits nécessaires à l'exploitation de sites sous la marque "match.com" en Europe.

Match.com et Meetic ont ensuite annoncé le 4 février 2010 la création d'une *joint-venture* pour leur développement commun en Amérique Latine.

Au mois de juillet 2011, Match.com a déposé par l'intermédiaire de Match.com Europe Limited une offre publique d'achat en numéraire portant sur l'ensemble des Actions à un prix de 15 euros par action. Dans le cadre de cette offre publique, Match.com Europe Limited a acquis 12.543.560 Actions représentant 54,56% du capital, portant la participation totale du groupe Match.com à 81,07% du capital et 76,68% des droits de vote.

En 2012 et 2013, Match.com Europe Limited a acquis un total de 186.059 Actions à un prix unitaire maximum de 15 euros, dans le cadre du contrat de liquidité proposé par le groupe Match.com aux titulaires d'actions gratuites de Meetic pour palier la faible liquidité de l'action Meetic à l'issue de l'offre publique visée ci-dessus.

Le 25 septembre 2013, le groupe Match.com a acquis, par l'intermédiaire de sa filiale Match.com France Limited, 1.571.886 Actions représentant 6,74% du capital et 5,78% des droits de vote à un prix unitaire de 18,75 euros dans le cadre d'une cession hors marché conclue avec les sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures, soit la totalité des Actions encore détenues indirectement par le fondateur de Meetic, Monsieur Marc Simoncini. Il n'existe aucune clause de complément de prix (et/ou de clause d'ajustement du prix) dans le cadre de cette cession.

Le 4 novembre 2013, Match.com France Limited a apporté la totalité de sa participation dans Meetic à Match.com Europe Limited dans le cadre de la réorganisation décrite en section 1.1.1 ci-dessus.

En conséquence, le groupe Match.com détient à la date de la présente note d'information, par l'intermédiaire de ses filiales Match.com Europe Limited et Match.com Pegasus Limited, 20.395.839 Actions, représentant 86,92% du capital et 88,16% des droits de vote de la Société.

1.1.4 Répartition du capital social et des droits de vote de Meetic

Préalablement à l'acquisition, le 25 septembre 2013, par le groupe Match.com des Actions encore détenues indirectement par le fondateur de Meetic, le capital social et les droits de vote de la Société étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Groupe Match.com	18.823.953	80,76%	22.524.207	82,84%
- dont Match.com Pegasus Limited	6.094.334	26,15%	9.794.588	36,02%
- dont Match.com Europe Limited	12.729.619	54,61%	12.729.619	46,82%
FMR/Fidelity	1.665.000	7,14%	1.665.000	6,12%
M. Marc Simoncini	1.571.886	6,74%	1.571.886	5,78%
- dont Jaïna Capital	804.592	3,45%	804.592	2,96%
- dont Jaïna Ventures	767.294	3,29%	767.294	2,82%
Autres	1.248.589	5,36%	1.427.296	5,26%

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Total	23.309.428	100%	27.188.389	100%

A la suite de cette acquisition, le capital social et les droits de vote de Meetic étaient, à la connaissance de l'Initiateur, répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Groupe Match.com	20.395.839	87,50%	24.096.093	88,63%
- dont Match.com France Limited	1.571.886	6,74%	1.571.886	5,78%
- dont Match.com Pegasus Limited	6.094.334	26,15%	9.794.588	36,02%
- dont Match.com Europe Limited	12.729.619	54,61%	12.729.619	46,82%
FMR/Fidelity	1.665.000	7,14%	1.665.000	6,12%
Autres	1.248.589	5,36%	1.427.296	5,26%
Total	23.309.428	100%	27.188.389	100%

A la date du 30 novembre 2013, à la suite de (i) l'apport par Match.com France Limited, le 4 novembre 2013, de la totalité de sa participation à Match.com Europe Limited et (ii) l'émission, le 18 novembre 2013, de 154.500 actions résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites, le capital social et les droits de vote de Meetic sont répartis, à la connaissance de l'Initiateur, comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Groupe Match.com	20.395.839	86,92%	24.096.093	88,16%
- dont Match.com Pegasus Limited	6.094.334	25,97%	9.794.588	35,84%
- dont Match.com Europe Limited	14.301.505	60,95%	14.301.505	52,32%
FMR/Fidelity	1.665.000	7,10%	1.665.000	6,09%
Dirigeants	157.531	0,67%	196.912	0,72%
Autres actions inscrites au nominatif	515.497	2,20%	644.141	2,36%
Auto-détenues	0	0,00%	0	0,00%
Flottant	730.061	3,11%	730.061	2,67%
Total	23.463.928	100%	27.332.824	100%

1.2 INTENTIONS DE MATCH.COM POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale - Synergies

L'Initiateur entend poursuivre l'intégration de Meetic au sein du groupe Match.com mise en œuvre avec succès depuis 2011. Bien que l'essentiel des synergies potentielles aient été réalisées dans le cadre de l'intégration mise en œuvre à la suite de l'offre publique de 2011, le

groupe Match.com considère qu'une intégration accrue de Meetic au sein du groupe Match.com ainsi que la disparition des contraintes et des coûts associés à la cotation de Meetic seraient de nature à favoriser le développement des activités de la Société.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

Match.com n'envisage pas à ce stade de procéder à une restructuration des effectifs de Meetic en dehors du cours normal de l'activité de l'entreprise. En particulier, Match.com envisage de maintenir le siège opérationnel de Meetic en France.

Match.com considère qu'un élément clé pour le succès de l'opération consiste à préserver et développer les talents et le savoir-faire de l'équipe managériale et des salariés de Meetic en y associant le soutien et la coopération de Match.com, de ses employés et de leur expertise. Match.com a l'intention de procéder à un examen rigoureux des ressources employées dans le cadre de ses activités afin de s'assurer que les meilleures équipes sont déployées dans la recherche d'une croissance accrue et de nouvelles perspectives commerciales.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de la direction de Meetic

Par suite de la démission, le 25 septembre 2013, de Monsieur Marc Simoncini de son poste d'administrateur de Meetic, le Conseil d'administration de la Société est actuellement composé de cinq membres, dont deux administrateurs indépendants, Madame Anne M. Busquet et Monsieur Marc Louis Landeau. Deux représentants de Match.com siègent au sein du Conseil d'administration de la Société : Monsieur Gregory R. Blatt et Monsieur Sam Yagan. Philippe Chainieux, ancien Directeur général de la Société, est également administrateur de la société.

La composition du Conseil d'administration pourrait évoluer à l'issue de l'Offre dans le sens d'une représentation renforcée de Match.com. En cas de radiation de la cote des actions Meetic, le groupe Match.com envisage de transformer la Société en société par actions simplifiée (cf. section 1.2.5), auquel cas la Société pourrait ne plus avoir de Conseil d'administration.

Match.com entend maintenir l'équipe de direction actuelle de la Société en vue de valoriser au mieux le savoir-faire et les compétences des équipes en place au sein de la Société dans le cadre d'une coopération renforcée avec le groupe Match.com.

1.2.4 Retrait obligatoire – Radiation de la cote

1.2.4.1 Retrait obligatoire

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans les trois mois de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire dans l'hypothèse où les actionnaires de la Société qui n'auraient pas apporté leurs Actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% du capital et des droits de vote de la Société conformément aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

En cas de retrait obligatoire, les Actions qui n'auraient pas été présentées à l'Offre, à l'exception des actions gratuites dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (pour lesquelles un contrat de liquidité a été conclu (cf. section 2.3.2)), seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur détenteur pour un montant identique au prix de l'Offre, soit 18,75 euros.

L'Initiateur a également l'intention, si le groupe Match.com vient à détenir, directement ou indirectement, 95% des droits de vote de la Société et si un retrait obligatoire n'est pas mis en

œuvre dans les conditions mentionnées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait, pouvant être suivie d'un retrait obligatoire.

1.2.4.2 Radiation de la cote

L'Initiateur a également l'intention, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire en raison d'un nombre insuffisant d'Actions apportées à l'Offre, de demander à NYSE-Euronext Paris la radiation de la cote des Actions.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article n°6905/1 des Règles de marché d'Euronext, NYSE-Euronext peut radier les titres admis sur ses marchés sur la demande écrite de l'émetteur ou du requérant concerné et qu'elle ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation de la cote soit dans l'intérêt du marché.

Pour les raisons indiquées en section 1.1.2, l'Initiateur considère qu'il n'est plus dans l'intérêt de la Société de maintenir son statut d'émetteur d'instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est en outre rappelé que le capital flottant ne représente plus, à la date du 30 novembre 2013, que 3,11% des Actions de la Société, ainsi qu'indiqué en section 1.1.4.

1.2.5 Fusion - réorganisation juridique

Sur le plan opérationnel, Match.com n'envisage pas à ce stade de fusionner Meetic avec l'Initiateur ou une quelconque société du groupe Match.com.

Dans les mois qui viennent, le groupe Match.com continuera à faire évoluer la structure de détention de Meetic. Tel qu'indiqué à la section 1.1.1. ci-dessus, il est dans l'intention de l'Initiateur de procéder à un transfert immédiat des Actions acquises dans le cadre de l'Offre à Match.com Europe Limited qui est en charge, par l'intermédiaire de son bureau français, de la gestion et du développement de l'investissement du groupe Match.com dans le groupe Meetic.

En cas de radiation de la cote des actions Meetic, Match.com envisage de transformer la Société en société par actions simplifiée.

1.2.6 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société en fonction de sa capacité de distribution et de ses besoins de financement et en fonds de roulement.

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE

A la date de la présente note d'information, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

A l'occasion de la cession par Monsieur Marc Simoncini du solde de sa participation indirecte dans Meetic à Match.com France Limited en date du 25 septembre 2013, l'engagement d'apport (*Tender Commitment Agreement*) conclu le 29 mai 2011 entre la société Match.com Pegasus Limited et Monsieur Marc Simoncini, qui conférait notamment à Marc Simoncini une option de vente à Match.com sur les Actions qu'il n'avait pas apportées à l'offre de 2011, a été résilié avec effet immédiat (cf. Décision et Information financière AMF n°213C1488 en date du 3 octobre 2013).

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 6 novembre 2013 un projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas agissant en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

L'AMF, lors de sa séance du 10 décembre 2013, a déclaré l'Offre conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et publié à cet effet sur son site Internet une déclaration de conformité emportant visa de la présente note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document "Autres informations" relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de BNP Paribas. Ils seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF et d'IAC.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié dans un journal de diffusion nationale au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

2.1 NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS VISEES PAR L'OFFRE

A la date de la présente note d'information, le groupe Match.com détient, par l'intermédiaire de ses filiales Match.com Europe Limited et Match.com Pegasus Limited, 20.395.839 Actions, représentant 86,92% du capital et 88,16% des droits de vote de la Société.

Au cours des douze mois précédant le dépôt de la présente note d'information, les sociétés du groupe Match.com ont réalisé les opérations suivantes sur le titre Meetic :

- acquisition par Match.com Europe Limited, le 28 juin 2013 puis le 19 juillet 2013, de respectivement 26.655 et 2.667 Actions dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec les porteurs d'actions gratuites de la Société (cf. section 2.3.2) au prix unitaire de 10,67 euros ;
- acquisition par Match.com France Limited, le 25 septembre 2013, de 1.571.886 Actions dans le cadre d'une cession hors marché conclue avec les sociétés Jaina Capital et Jaina Ventures (contrôlées par Monsieur Marc Simoncini) au prix unitaire de 18,75 euros.

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après, l'Offre porte sur la totalité des Actions existantes non détenues par le groupe Match.com (soit 3.068.089 Actions) à l'exclusion des 276.669 actions gratuites qui sont définitivement acquises à leurs bénéficiaires mais demeurent soumises à une période de conservation expirant après la clôture de l'Offre, en application de l'article L. 255-197-1 du code de commerce (pour lesquelles un contrat de liquidité a été conclu (cf. section 2.3.2)).

Par ailleurs, l'Offre ne porte pas sur les actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux qui ne seront pas définitivement acquises à leurs bénéficiaires avant la clôture de l'Offre et ne pourront donc pas être apportées à l'Offre.

Il est précisé néanmoins que dans l'hypothèse où certaines des actions gratuites en phase d'acquisition ou de conservation deviendraient cessibles avant la clôture de l'Offre pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire (en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce), elles pourraient alors être apportées à l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès au capital social et/ou aux droits de vote de la Société autres que des actions. La situation des bénéficiaires d'actions gratuites est décrite à la section 2.3 ci-après.

2.2 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.), et qui souhaitent présenter leurs Actions à l'Offre, devront remettre à l'intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, au plus tard trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs. Exane BNP Paribas, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre.

Les actionnaires détenant leurs Actions au nominatif pur et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre devront préalablement soit les inscrire sous la forme nominatif administré, soit directement les convertir au porteur, chez un intermédiaire habilité de leur choix.

Les Actions inscrites en compte au nominatif devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers devront, préalablement au transfert, convertir au porteur les Actions apportées à l'Offre.

Les Actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les Actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

2.3 SITUATION DES BENEFICIAIRES D' ACTIONS GRATUITES

L'ensemble des actions attribuées gratuitement aux salariés et mandataires sociaux de Meetic font l'objet d'engagements de rachat par le groupe Match.com destinés à assurer une liquidité aux bénéficiaires. Ces engagements de rachat, décrits aux sections 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessous, permettront aux bénéficiaires d'actions gratuites non susceptibles d'être apportées à l'Offre, soit parce que leur attribution n'est pas encore devenue définitive, soit parce qu'elles demeurent soumises à l'obligation de conservation prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, de les céder au groupe Match.com lorsqu'elles deviendront disponibles.

2.3.1 Actions gratuites devenant disponibles pendant l'Offre

D'après les informations fournies par l'Initiateur, certaines actions gratuites actuellement soumises à une obligation de conservation deviendront cessibles en cours d'Offre, soit 27.335 actions gratuites attribuées le 2 janvier 2010 qui deviendront cessibles à compter du 2 janvier 2014 et 110.818 actions gratuites attribuées le 15 janvier 2010 qui deviendront cessibles à compter du 15 janvier 2014.

Ces actions gratuites pourront être apportées à l'Offre à compter de la date à laquelle elles deviennent cessibles dans la mesure où cette date sera antérieure à celle de la clôture de l'Offre. Les bénéficiaires concernés sont toutefois invités à se rapprocher de la direction financière de Meetic afin que toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des ordres d'apport soient prises en amont, notamment s'agissant des actions gratuites qui deviennent cessibles à compter du 15 janvier 2014.

2.3.2 Contrat de liquidité de mars 2012

Le groupe Match.com et l'ensemble des bénéficiaires d'actions gratuites, à l'exception de celles qui ont été ou seront attribuées dans le cadre du plan du 25 juillet 2013, ont conclu un contrat de liquidité (le "**Contrat de Liquidité 2012**") aux termes duquel les bénéficiaires disposent d'une option de vente pour céder leurs actions à Match.com à l'issue de la période d'indisponibilité applicable. Cette option de vente est exerçable dans le cadre d'une fenêtre de liquidité annuelle d'une durée de soixante jours ouvrant le lendemain de la publication des comptes consolidés certifiés de Meetic. Elle ne vaut que pour les deux fenêtres de liquidité qui suivent la date d'expiration de la période d'indisponibilité des actions gratuites concernées.

Le prix de cession est déterminé par une formule de valorisation du groupe Meetic fondée sur un multiple de l'EBITDA consolidé réalisé par Meetic au cours de l'exercice précédant le rachat des Actions. Ce multiple, qui ne peut être inférieur à 3,5 ou supérieur à 10, dépend de la croissance du chiffre d'affaires et de l'EBITDA au cours de l'exercice précédent.

Dans le cadre du Contrat de Liquidité 2012, Match.com Europe Limited a acquis, en juin 2012, 156.737 Actions au prix de 15 euros par action et, en juin et juillet 2013, respectivement 26.655 et 2.667 Actions au prix de 10,67 euros par action.

Dans le cas où le groupe Match.com viendrait à mettre en œuvre un retrait obligatoire, le Contrat de Liquidité 2012 prévoit que les actions gratuites indisponibles à la date du retrait obligatoire seront irrévocablement transférées à Match.com dans un délai de sept jours ouvrables suivant la date d'expiration de la période d'indisponibilité applicable. Si la cession intervient avant la date de certification des états financiers consolidés de Meetic au titre de l'exercice au cours duquel le retrait obligatoire est réalisé, le prix de cession sera égal au prix payé dans le cadre du retrait obligatoire. Ainsi, si l'Initiateur est en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente Offre, les actions gratuites qui deviennent disponibles entre la date du retrait obligatoire et celle de la certification des comptes consolidés de Meetic pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 seront cédées à Match pour un prix de 18,75 euros par action. Pour les actions gratuites qui deviennent disponibles après cette date, le prix de cession sera égal au prix payé dans le cadre du retrait obligatoire, soit 18,75 euros par action, ajusté pour tenir compte de la variation du prix de rachat déterminé selon la formule de valorisation décrite ci-dessus entre la date du retrait obligatoire et la date de certification des derniers comptes consolidés précédant le rachat des actions, étant précisé que le prix ajusté ne pourra être supérieur à 125% ou inférieur à 75% du prix du retrait obligatoire (soit un prix de rachat compris entre 14,06 et 23,43 euros).

2.3.3 Engagement de liquidité de juillet 2013

Lors de la mise en place par le conseil d'administration de la Société en date du 25 juillet 2013 d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions soumis à des conditions de performance et portant sur un nombre maximum de 700.000 actions, le groupe Match.com s'est engagé vis-à-vis des mandataires sociaux et salariés concernés à leur offrir la possibilité d'échanger leurs actions contre des actions ordinaires de sa société mère, IAC/InterActiveCorp, à l'issue de la période d'indisponibilité applicable. Cette option d'échange est exerçable dans le cadre d'une fenêtre de liquidité annuelle d'une durée de soixante jours suivant la communication par Match.com du prix proposé par action Meetic,

cette communication devant intervenir dans les dix jours suivants la publication des états financiers consolidés annuels de Meetic. Elle ne vaut que pour les deux fenêtres de liquidité qui suivent la date d'expiration de la période d'indisponibilité des actions gratuites concernées.

La parité d'échange, soit le nombre d'actions IAC/InterActiveCorp remise pour chaque action Meetic, est égale au quotient (i) du prix équitable d'une action Meetic telle que déterminée selon une évaluation multicritères établie par Match.com au jour précédant l'ouverture de la fenêtre d'exercice par (ii) le cours de clôture de l'action IAC/InterActiveCorp sur le NASDAQ National Market le deuxième jour de bourse précédant la date de l'échange (converti en euros à un taux de change euro/dollar US calculé par Match.com sur la base d'informations publiées cinq jours ouvrables au plus avant la date de l'échange).

Dans le cas où le groupe Match.com viendrait à mettre en œuvre un retrait obligatoire, il s'est engagé à proposer à chaque bénéficiaire d'actions gratuites issues du plan du 25 juillet 2013 de conclure un contrat d'achat/vente avec le groupe Match.com, aux termes duquel les bénéficiaires concernés et Match.com pourront échanger lesdites actions Meetic contre des actions IAC/InterActiveCorp, dans un délai de sept jours ouvrables suivant l'expiration de la période d'indisponibilité applicable. La valeur de l'action Meetic retenue pour les besoins de la conversion sera déterminée au moyen d'une formule de valorisation stipulée dans le contrat d'achat/vente.

2.4 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

- | | |
|--|--|
| 6 novembre 2013 | ■ Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF |
| 26 novembre 2013 | ■ Dépôt par la Société du projet de note en réponse |
| 10 décembre 2013 | ■ Déclaration de conformité |
| 12 décembre 2013 | ■ Publication de la note d'information et de la note en réponse visées par l'AMF
■ Publication des documents "Autres Informations" de l'Initiateur et de la Société |
| 13 décembre 2013 | ■ Ouverture de l'Offre |
| 21 janvier 2014 | ■ Clôture de l'Offre |
| 22 janvier 2014 | ■ Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre |
| Entre le 22 janvier et le 21 mars 2014 | ■ Le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire |

La date de clôture de l'Offre a été fixée au 21 janvier 2014 afin de permettre aux bénéficiaires des actions gratuites qui deviennent cessibles le 15 janvier 2014 de les apporter à l'Offre.

2.5 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.5.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur et ses affiliés dans le cadre de l'Offre, incluant en particulier les commissions et honoraires des conseils externes financiers et juridiques ainsi que de tous autres experts et consultants, et les frais de communication est estimé à environ 800.000 euros (hors taxes).

2.5.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où 100% des Actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, à l'exception des actions gratuites soumises à une période de conservation expirant après la clôture de l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à environ 52,3 millions d'euros.

L'Offre sera intégralement financée au moyen des ressources propres du groupe IAC.

2.6 FRAIS DE COURTAGE ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.7 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite aux actionnaires de Meetic situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions Meetic peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. L'Offre n'est pas ouverte ou soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire, ailleurs qu'en France et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Ni la présente note d'information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre, de même que la participation à l'Offre, peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays (y compris, le cas échéant, nécessiter que l'Initiateur publie un prospectus ou accomplisse d'autres formalités en application du droit financier local). L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra en aucune manière faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et

règlements applicables en matière boursière. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de ces restrictions.

Si vous êtes résident des États-Unis, vous êtes également invité à lire les paragraphes suivants :

L'Offre est faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) du US Securities Exchange Act de 1934 tel que modifié et à la Règlementation 14E y relatif.

L'Offre concerne les titres d'une société de droit français et est soumise aux obligations d'information prévues par le droit français, lesquelles sont différentes des obligations d'information en vigueur aux États-Unis. Par ailleurs, les investisseurs résidant aux États-Unis doivent être conscients que ce document a été préparé conformément aux standards français (tant pour ce qui est du format que pour ce qui est du style), lesquels sont différents des standards utilisés aux États-Unis. Ni la Securities and Exchange Commission ni aucune des autorités de régulation financière des États-Unis ne s'est prononcée favorablement ou défavorablement au sujet de l'Offre, ni ne s'est prononcée sur l'adéquation ou le caractère complet de ce document ou de tout autre document relatif à l'Offre. Toute déclaration en sens contraire constitue un délit.

Meetic est une société régie par le droit français. Certains mandataires sociaux et dirigeants de Meetic sont résidents de pays autres que les États-Unis. En outre, la plupart des actifs de Meetic sont situés hors des États-Unis. En conséquence, il peut être difficile pour des actionnaires de Meetic résidant aux États-Unis de procéder à des mesures d'exécution aux États-Unis à l'encontre Meetic ou de ses mandataires sociaux ou dirigeants ou d'obtenir l'exécution forcée à leur encontre d'un jugement rendu par un tribunal des États-Unis sur le fondement de la législation boursière de l'État fédéral ou de l'un des États des États-Unis.

2.8 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

L'attention des porteurs d'Actions est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises et conventionnelles actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'Actions, il est recommandé aux porteurs d'Actions de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet État.

2.8.1 Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

2.8.1.1 Régime de droit commun

Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts ("CGI"), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, sont prises en compte pour la détermination du revenu net global et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Le barème progressif de l'impôt sur le revenu est composé de tranches d'impositions allant de 0 à 45% qui s'appliquent au revenu imposable, en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable.

Les plus-values de cession d'actions sont réduites d'un abattement pour durée de détention, décompté (en principe et, sous réserve de certaines situations particulières) à partir de leur date de souscription ou de leur acquisition. Dans l'état actuel des textes, susceptibles d'être modifiés par suite de l'adoption du projet de loi de finances pour 2014, l'abattement est égal à :

- 20% de leur montant lorsque les actions sont détenues pendant au moins deux ans et moins de quatre ans, à la date de cession ;
- 30% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de six ans, à la date de cession ; et
- 40% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins six ans, à la date de la cession.

Selon le projet de loi de finances pour 2014, dont les dispositions entreraient en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, (i) l'abattement serait porté à 50% pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans et à 65% à partir de huit ans et (ii) la durée de détention serait décomptée à partir du 1^{er} janvier de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value dans le cadre de l'opération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

L'apport des Actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

Prélèvements sociaux

La plus-value est également soumise aux prélèvements sociaux suivants au taux global de 15,5%, sans application de l'abattement énoncé ci-avant :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (la "CSG"), déductible, à hauteur de 5,1% du revenu global imposable l'année de son paiement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (la "CRDS") ;
- le prélèvement social de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 4,5 %, au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité instauré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, au taux de 2 %.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend les plus-values réalisées par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune,
- 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

2.8.1.2 Actions détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA")

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) lors de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit (8) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis aux contributions sociales décrites ci-dessus en section 2.8.1.1.

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix (10) années suivantes.

2.8.1.3 Salariés et mandataires sociaux résidents de France titulaires d'Actions reçues dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'Actions

En cas d'apport à l'Offre d'Actions gratuitement attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, l'avantage, égal à la valeur desdites Actions déterminée par référence au premier cours coté de ces dernières au jour de leur attribution définitive sera soumis :

- s'agissant des Actions attribuées à compter du 28 septembre 2012, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires et à la CSG et la CRDS sur revenus d'activité ; et
- s'agissant des Actions attribuées avant le 28 septembre 2012, et si lesdites Actions ont été conservées sous la forme nominative pendant une période minimale de deux (2) ans décomptée à partir de leur date d'attribution définitive, à l'impôt sur le revenu au taux de 30% ou, sur option de l'attributaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, et aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution salariale prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale (exigible lors de la cession d'Actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007).

Par ailleurs, la plus-value de cession éventuellement réalisée au titre de l'apport des Actions susvisées à l'Offre, égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession, et d'autre part, le premier cours coté desdites Actions au jour de l'attribution définitive, sera soumise au régime fiscal de droit commun des plus-values réalisées par des personnes physiques conformément aux dispositions des articles 150-0 A du CGI.

2.8.2 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

2.8.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des Actions apportées à l'Offre, seront incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois et éventuellement, pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, une contribution exceptionnelle de 5% (Article 235 *ter* ZAA du CGI), assise sur l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

2.8.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* précité, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables.

2.8.3 Non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'Actions effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France et (ii) que le cédant n'ait pas détenu avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, et que (iii) le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Les actionnaires non-résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.8.4 Autres actionnaires

Les titulaires d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.8.5 Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France ou à l'étranger. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1 % assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres.

Lorsque les cessions s'opèrent par acte passé à l'étranger, ces cessions sont soumises aux droits d'enregistrement susvisés, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur les droits d'enregistrement français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite des droits d'enregistrement français.

Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte seront à la charge de l'Initiateur (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par BNP Paribas, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, et sur la base (i) d'informations publiques disponibles sur Meetic et son secteur d'activité, (ii) des deux plans d'affaires préparés par la Société, respectivement pour Meetic excluant sa filiale Twoo et pour Twoo, de manière à refléter leurs derniers développements stratégiques ainsi que (iii) des échanges tenus avec la Société.

Il n'entrait pas dans la mission de BNP Paribas de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou les passifs de Meetic.

3.1 SYNTHÈSE – DÉTERMINATION DU PRIX D'OFFRE

Le prix offert par l'Initiateur est de 18,75 euros par action Meetic.

Sur la base des éléments de valorisation présentés ci-après, le prix d'Offre fait apparaître les primes et décotes suivantes :

Critères	Valeur des capitaux propres par action (€)		Fourchette de prime offerte par action (en %)		Valeur d'Entreprise (M€)		Fourchette de prime offerte sur VE (en %)	
Actualisation des flux de trésorerie futurs	16,85	18,39	11,3%	2,0%	345	382	13,0%	2,2%
Cours de l'action								
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (24 septembre 2013)	12,38		51,5%		239		63,1%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	12,44		50,7%		241		62,2%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	12,46		50,5%		241		61,8%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	12,16		54,2%		234		66,8%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	12,28		52,7%		237		64,8%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	12,64		48,3%		245		59,0%	
Min / Max sur les 12 derniers mois	10,00	13,77	87,5%	36,2%	183	272	113,5%	43,4%
Multiples boursiers	16,24	17,25	15,5%	8,7%	331	355	18,0%	10,0%
Multiples de transaction	17,25	19,01	8,7%	(1,4)%	355	397	10,0%	(1,6)%
Transaction précédente ⁽¹⁾	18,75		-		390		-	

Source: Datastream, au 24 septembre 2013

(1) Il s'agit des actions acquises auprès de M. Marc Simoncini le 25 septembre 2013

Le prix d'Offre est supérieur :

- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des flux de trésorerie futurs (fourchette comprise entre 16,85 et 18,39 euros, avec une valeur centrale à 17,58 euros par action) ;
- à la valeur supérieure de la fourchette de valorisation issue de l'application des multiples boursiers (fourchette comprise entre 16,24 et 17,25 euros) ;
- à la valeur centrale obtenue par la méthode des multiples de transaction (fourchette comprise entre 17,25 et 19,01 euros, avec une valeur centrale à 18,13 euros) ;
- au cours boursier avant l'annonce de l'Offre (12,38 euros la veille de l'annonce de l'Offre).

Le prix d'Offre est par ailleurs égal au prix d'achat par Match.com le 25 septembre 2013 des actions détenues par M. Marc Simoncini, fondateur de Meetic, et supérieur à celui de l'offre publique lancée le 30 mai 2011 (15 euros).

Le nombre d'actions utilisé pour la valorisation de ces différents éléments correspond au nombre d'actions Meetic en circulation (23.309.428) augmenté du nombre d'actions à émettre du fait des plans d'attribution d'actions gratuites existants (400.750)¹, soit 23.710.178 actions au total.

3.2 METHODES D'EVALUATION

3.2.1 Méthodes d'évaluation retenues

Le prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères utilisant les méthodes suivantes :

- **Actualisation des flux de trésorerie futurs**
- **Analyse du cours de bourse**
- **Multiples de sociétés cotées comparables**
- **Multiples de transactions comparables**
- **Transaction précédente**

D'un point de vue méthodologique, il a été décidé de valoriser Twoo uniquement par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, à la différence de Meetic hors Twoo qui est également valorisée par la méthode des multiples de sociétés cotées comparables et de transactions comparables. Les méthodes d'analyse du cours de bourse et de transaction précédente s'entendent pour la société consolidée.

En effet, Twoo est une société start-up dont le modèle de développement, dit « viral », repose sur une très forte croissance de la base d'abonnés. Le plan d'affaires communiqué par la Société reflète cette hypothèse de développement exponentiel. Toutefois, ce modèle de développement de type start-up n'est par nature pas encore éprouvé ; en conséquence il doit être considéré sur le plan de la valorisation en utilisant un coût du capital reflétant le risque incrémental lié à la matérialisation du plan d'affaires de cette société. L'application de multiples boursiers ou de transaction correspondant à des modèles éprouvés nous semble donc inappropriée, contrairement à l'approche d'actualisation des flux de trésorerie futurs qui permet d'intégrer le risque d'exécution du plan d'affaires.

Meetic hors Twoo est en revanche une société plus mature, bénéficiant d'un historique de performance de plus d'une dizaine d'années. L'approche par les multiples boursiers paraît donc plus justifiée, même si l'absence de société cotée directement comparable limite la portée de cet exercice. La méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs reste donc également pour Meetic hors Twoo l'approche centrale de notre valorisation, au même titre que la transaction intervenue en septembre 2013 entre IAC et M. Marc Simoncini, la valorisation par les multiples boursiers et de transaction étant communiquée à titre indicatif.

¹ Pour les plans soumis à performance, le nombre d'actions à émettre repose sur les données du plan d'affaires.

3.2.2 Méthodes écartées

- **Actif net comptable** : La valeur comptable des fonds propres rend compte des apports en nature et en numéraire des actionnaires, ainsi que de l'accumulation historique des résultats de la société, et non de ses perspectives futures. Cette mesure n'est à ce titre pas pertinente. A titre indicatif, la valeur de l'actif net comptable au 30 juin 2013 s'élève à 10,9 euros par action ;
- **Actif net réévalué (ANR)** : La méthode de l'actif net réévalué (ANR) est surtout pertinente dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices de nombreux actifs - notamment immobiliers ou non utiles à l'exploitation - susceptibles de voir leur valeur historique inscrite au bilan très en deçà ou au-delà de leur valeur de réalisation économique immédiate. Cette méthode présente également un intérêt dans le cadre d'une approche liquidative, après prise en compte des coûts de liquidation. Cette méthode n'est par conséquent pas appropriée pour la valorisation de l'Offre ;
- **Actualisation des flux de dividendes (méthode du « rendement »)** : La méthode du rendement consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se reposant sur des hypothèses de résultats nets futurs basées sur un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés bénéficiant d'une capacité de distribution de dividende significative et qui distribuent des dividendes de manière régulière et prévisible. Depuis son introduction en bourse, Meetic n'a pas mis en place de politique de versement régulier de dividendes. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente ;
- **Objectif de cours des analystes**: Les objectifs de cours des analystes ne sont pas une méthode d'évaluation en soi, chaque analyste effectuant sa propre évaluation sur la base des informations publiques disponibles et de différentes méthodes d'évaluation que l'Initiateur n'est pas en mesure de vérifier. En outre, les objectifs publiés reflètent une perception de la stratégie et des perspectives de la Société qui ne sont pas nécessairement en adéquation avec les derniers développements concernant l'environnement compétitif et la performance opérationnelle et financière de Meetic. Enfin, il n'y a plus d'analyste financier assurant le suivi de la valeur depuis la dernière note d'HSBC Global Research parue le 25 août 2011. Cette méthode n'est par conséquent pas pertinente.

3.3 DONNEES FINANCIERES SERVANT DE BASE A L'EVALUATION

3.3.1 Plan d'affaires retenu

Les agrégats financiers historiques retenus pour apprécier les termes de l'Offre sont issus des états financiers consolidés audités publiés par Meetic pour les exercices arrêtés aux 31 décembre 2011 et 2012 et des comptes consolidés au 30 juin 2013.

Meetic a acquis le 4 janvier 2013 la société de rencontres sociales Massive Media, propriétaire de Twoo. Lancée en avril 2011 à Gand, Belgique, Twoo fournit à ses utilisateurs la possibilité de rencontrer de nouvelles personnes à travers des fonctionnalités visant à être simples, rapides et ludiques.

Les projections suivantes, utilisées pour apprécier les termes de l'Offre, ont été fournies par la Société :

- un plan d'affaires pour Meetic hors Twoo pour la période 2013-2015, reposant sur les hypothèses suivantes :

- un taux de croissance composé annuel du chiffre d'affaires sur la période 2013-2015 de 7%, évoluant de 170,3 millions d'euros en 2013 à 185,1 millions d'euros en 2014 et 195,0 millions d'euros en 2015, qui provient notamment :
 - d'une augmentation des taux de conversion de membres inscrits en abonnés payants
 - d'une augmentation de l'activité liée aux *smartphones*
 - du développement des événements (par exemple rencontres dans des bars) organisés par la Société
- des dépenses opérationnelles qui augmentent de 6,0% en taux de croissance composé annuel sur la période, passant de 50,5 millions d'euros en 2013 à 54,4 millions d'euros en 2014 puis 56,7 millions d'euros en 2015 ;
- une marge d'EBITDA qui augmente de 25,0% en 2013 à 26,2% en 2014 puis diminue à 25,6% en 2015 ;
- une dotation aux amortissements qui augmente de 6,2 millions d'euros en 2013 à 8,2 millions d'euros en 2014 puis 8,6 millions d'euros en 2015 ;
- des investissements qui restent stables à 4% du chiffre d'affaires sur l'ensemble de la période 2013-2015 ;
- un plan d'affaires pour la société Twoo.com pour la période 2013-2018, reposant sur les hypothèses suivantes :
 - un taux de croissance composé annuel du chiffre d'affaires sur la période 2013-2018 de 24,7%, évoluant de 9,8 millions d'euros en 2013 à 29,5 millions d'euros en 2018, provenant essentiellement d'une augmentation du nombre d'utilisateurs et d'une amélioration de la monétisation des activités de Twoo ;
 - de dépenses directes (coûts commerciaux, site Internet, suivi des consommateurs, employés...) qui augmentent de 26,8% en taux de croissance composé annuel sur la période 2013-2018, passant de 3,9 millions d'euros en 2013 à 12,6 millions d'euros en 2018 ;
 - une marge d'EBITDA qui augmente de 54,7% en 2013 à 61,8% en 2014 grâce au levier opérationnel apporté par la très forte croissance du chiffre d'affaires, puis qui diminue progressivement jusqu'à 51,5% à horizon 2018 principalement sous l'effet d'une augmentation des dépenses directes ;
 - une dotation aux amortissements augmentant progressivement de 0,2 millions d'euros en 2013 à 2,7 millions d'euros en 2018 ;
 - des investissements qui s'élèvent à 9,4% du chiffre d'affaires en 2014 puis diminuent à 8,3% du chiffre d'affaires en 2015 avant d'augmenter progressivement jusqu'à 9.2% en 2018.

BNP Paribas a réalisé une extrapolation pour la période 2016-2018 pour Meetic hors Twoo, qui repose sur les hypothèses suivantes :

- une croissance du chiffre d'affaires sur la période 2016-2018 convergeant vers le niveau de 2% de croissance terminale ;

- une marge d'EBITDA qui converge vers 22% du chiffre d'affaires, anticipant une augmentation à moyen et long terme des coûts commerciaux engagés pour accroître la base d'abonnés ;
- des investissements se stabilisant au niveau de 2015, soit 4% du chiffre d'affaires ;
- une dotation aux amortissements qui égalise les investissements à partir de 2016.

BNP Paribas a additionné le plan d'affaires de Meetic hors Twoo et celui de Twoo pour obtenir un plan d'affaires sur base consolidée pour Meetic.

3.3.2 Éléments de dette nette (passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres)

Sur la base des états financiers non audités au 30 septembre 2013 communiqués par la Société, Meetic a une situation de trésorerie nette positive consolidée de 66,265 millions d'euros au 30 septembre 2013 qui se décompose comme suit :

- +66,351 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie au 30 septembre 2013 ;
- -0,086 millions d'euros d'autres éléments de passif ;

Séparément, les ajustements suivants ont été effectués afin d'obtenir la valeur des capitaux propres de Meetic :

- -0,159 millions d'euros de provisions ;
- +6,956 millions d'euros de valeur comptable de la participation de Meetic dans Match.com Global Investments ;
- -18,815 millions d'euros de valeur des compléments de prix d'acquisition de Massive Media (Twoo).

3.4 METHODES RETENUES

3.4.1 Actualisation des flux de trésorerie futurs

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant des éléments à caractère de dette de la société (tels que décrits en section 3.2.2) de la valeur de l'actif économique.

La valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles a été effectuée au 30 septembre 2013.

Les flux de trésorerie disponibles retenus ont été déterminés à partir des deux plans d'affaires, établis par la Société respectivement pour Meetic hors Twoo et pour Twoo, et des extrapolations réalisées par BNP Paribas.

Les valeurs pour Meetic hors Twoo et pour Twoo ont été calculées séparément puis ont été additionnées pour réaliser la valorisation de Meetic consolidée.

Le coût du capital de Meetic hors Twoo ressort à 10,34%. Il repose sur les hypothèses suivantes :

- taux sans risque de 1,77% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- prime de risque de marché de 7,14% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 1,20 (source : MSCI Barra Global) ;
- pas d'endettement net normatif.

Le coût du capital de Twoo ressort à 16,98%. Il repose sur les hypothèses suivantes :

- taux sans risque de 1,77% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- prime de risque de marché de 7,14% (source : Associés en Finance (EUR), moyenne trois mois au 31 octobre 2013) ;
- bêta désendetté (bêta de l'actif économique) de 2,13 (source : MSCI Barra Global) ;
- pas d'endettement net normatif.

La valeur terminale de Meetic hors Twoo a été calculée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- taux de croissance perpétuel du chiffre d'affaires de 2,0% à l'exception de l'activité de *Matchmaking* pour laquelle un taux de -20% a été utilisé compte tenu de la décroissance prévue de cette activité ;
- marge d'EBITDA normative correspondant à celle de la dernière année de l'extrapolation (22%) ;
- montant d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires correspondant à celui de la dernière année de l'extrapolation (4%) ;
- niveau d'amortissement égal à celui des investissements ;
- variation normative du besoin en fonds de roulement en pourcentage du chiffre d'affaires sur la base de la dernière année du plan d'affaires de la Société (20,7%).

Des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini :

- taux moyen pondéré du capital compris entre 10,09% et 10,59% ;
- taux de croissance à l'infini compris entre 1,75% et 2,25%.

		Coût du capital						
		9,59%	9,84%	10,09%	10,34%	10,59%	10,84%	11,09%
Taux de croissance perpétuel	1,25%	16,37	16,02	15,68	15,36	15,06	14,77	14,50
	1,50%	16,74	16,36	16,00	15,67	15,35	15,05	14,76
	1,75%	17,13	16,73	16,35	15,99	15,66	15,34	15,04
	2,00%	17,55	17,12	16,72	16,34	15,98	15,65	15,33
	2,25%	17,99	17,53	17,10	16,70	16,33	15,97	15,63
	2,50%	18,46	17,98	17,52	17,09	16,69	16,31	15,96
	2,75%	18,98	18,45	17,96	17,51	17,08	16,68	16,30

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action Meetic hors Twoo s'inscrit dans une fourchette de valorisation comprise entre 15,66 et 17,10 euros, la valeur centrale ressortant à 16,34 euros par action.

La valeur terminale de Twoo a été calculée en utilisant la formule de Gordon-Shapiro à partir d'un flux normatif fondé sur le plan d'affaires établi par la société :

- taux de croissance perpétuel du chiffre d'affaires de 2,0% ;
- marge d'EBITDA normative de 35% qui représente un point médian entre les marges de sociétés Internet établies telles que Meetic hors Twoo et les marges réalisées par Twoo pendant les premières années de son plan d'affaires, et est en ligne avec les marges de sociétés établies de *social networking* telles que LinkedIn. Cette hypothèse repose sur le principe qu'à l'issue d'une phase de développement viral, le maintien et la croissance de la base d'abonnés repose sur un effort de communication qui se traduit nécessairement par des dépenses marketing lourdes ;
- montant d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires de 4% ;
- niveau d'amortissement égal à celui des investissements ;
- variation normative du besoin en fonds de roulement en pourcentage du chiffre d'affaires correspondant à la dernière année du plan d'affaires de la Société (13%).

Des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital et le taux de croissance à l'infini :

- taux moyen pondéré du capital compris entre 16,73% et 17,23% ;
- taux de croissance à l'infini compris entre 1,75% et 2,25%.

		Coût du capital						
		16,23%	16,48%	16,73%	16,98%	17,23%	17,48%	17,73%
Taux de croissance perpétuel	1,25%	1,27	1,24	1,22	1,19	1,16	1,14	1,11
	1,50%	1,29	1,26	1,23	1,21	1,18	1,15	1,13
	1,75%	1,31	1,28	1,25	1,22	1,19	1,17	1,14
	2,00%	1,33	1,30	1,27	1,24	1,21	1,18	1,16
	2,25%	1,35	1,32	1,29	1,26	1,23	1,20	1,17
	2,50%	1,37	1,34	1,30	1,27	1,24	1,22	1,19
	2,75%	1,39	1,36	1,32	1,29	1,26	1,23	1,20

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action **Twoo** s'inscrit dans une fourchette de valorisation comprise entre 1,19 et 1,29 euros, la valeur centrale ressortant à 1,24 euros par action.

Sur la base de cette analyse, la valeur de l'action **Meetic consolidée** s'inscrit dans une fourchette de valorisation comprise entre 16,85 et 18,39 euros, représentant une valeur d'entreprise comprise entre 345 et 382 millions d'euros, la valeur centrale ressortant à 17,58 euros par action, représentant une valeur d'entreprise de 363 millions d'euros.

Le prix offert est supérieur à la valeur supérieure de la fourchette obtenue par actualisation des flux de trésorerie futurs.

3.4.2 Analyse du cours de bourse

L'action ordinaire Meetic (MEET.PA) est admise aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004063097.

Le cours de référence retenu est le cours de clôture du 24 septembre 2013, dernier jour de cotation avant l'annonce par l'Initiateur de son intention de déposer l'Offre.

Les volumes quotidiens échangés (incluant les transactions hors cote) s'établissent à environ 1.072 titres en moyenne sur les douze mois précédant l'annonce de l'Offre, ce qui correspond à une rotation de 0,04% du flottant sur la même période.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime de l'Offre déterminés sur la base du cours de clôture de Meetic au 24 septembre 2013 (dernier jour de cotation avant l'annonce de l'Offre), ainsi que des moyennes de cours à cette date (moyenne des cours de clôture pondérés par les volumes quotidiens échangés) :

	Cours de bourse (€)	Prime offerte par action (en %)	Volumes moyens échangés par jour	Volumes échangés (en % du flottant) ⁽¹⁾
Cours de référence de l'action (24 septembre 2013)	12,38	51,5%	900	0,07%
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	12,44	50,7%	840	0,07%
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	12,46	50,5%	765	0,06%
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	12,16	54,2%	895	0,07%
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	12,28	52,7%	900	0,07%
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	12,64	48,3%	1,072	0,09%
Minimum au cours des 12 derniers mois	10,00	87,5%	-	-
Maximum au cours des 12 derniers mois	13,77	36,2%	-	-

Source: Datastream, au 24 septembre 2013

(1) Flottant calculé à partir du nombre d'actions émises (23.309.428), moins les actions détenues par Match.com (20.395.839) et par FMT/Fidelity (1.665.000) au 04 novembre 2013

Critères	Cours de bourse (€)		Capitalisation boursière (M€) ⁽¹⁾		Valeur d'Entreprise (M€)		Fourchette de prime offerte sur VE (en %)	
Cours de l'action								
Dernier cours de l'action avant annonce de l'offre (24 septembre 2013)	12,38		294		239		63,1%	
Moyenne 5 jours pondérée par les volumes	12,44		295		241		62,2%	
Moyenne 1 mois pondérée par les volumes	12,46		295		241		61,8%	
Moyenne 3 mois pondérée par les volumes	12,16		288		234		66,8%	
Moyenne 6 mois pondérée par les volumes	12,28		291		237		64,8%	
Moyenne 12 mois pondérée par les volumes	12,64		300		245		59,0%	
Min / Max sur les 12 derniers mois	10,00	13,77	237	326	183	272	113,5%	43,4%

Source: Datastream, au 24 septembre 2013

(1) La capitalisation boursière est calculée sur la base du nombre d'actions entièrement dilué (23.710.178). Le prix de l'Offre correspond à une capitalisation boursière de 445 millions d'euros, soit une valeur d'entreprise de 390 millions d'euros après déduction de la trésorerie nette et autres ajustements estimés à 54 millions d'euros

3.4.3 Multiples de sociétés cotées comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de Meetic en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables. L'absence de sociétés cotées directement comparables à Meetic limite néanmoins la portée de cet exercice qui est donc uniquement communiqué à titre indicatif.

Comme indiqué au point 3.2.1, seule la société Meetic hors Twoo a été valorisée par la méthode de multiples des sociétés comparables. La valeur induite pour Meetic hors Twoo est ensuite agrégée à la valeur de Twoo calculée par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs.

Les multiples de valeur d'entreprise sur EBITDA ont été retenus. Ces multiples permettent de prendre en compte les performances opérationnelles des différentes sociétés de l'échantillon et ne sont pas influencés par les différences de structure de capital entre les sociétés. Par ailleurs, les multiples d'EBITDA ne sont pas influencés par les différences de règles de dépréciation et d'amortissement entre les sociétés de l'échantillon.

Meetic hors Twoo étant valorisée au 30 septembre 2013, nous avons utilisé des multiples d'agrégats financiers prévisionnels de cette société pour les années clôturant à fin décembre 2014 et 2015.

Nous avons retenu comme comparable principal la société InterActiveCorp dont le chiffre d'affaires et, surtout, les flux de trésorerie générés proviennent de manière significative de l'activité de rencontres en ligne.

IAC est une société américaine, fondée en 1995 et cotée au NASDAQ, qui détient un portefeuille de portails et d'applications Internet (150 marques à travers 25 pays dans le monde). L'entreprise se structure en 4 divisions : « Search » (notamment les moteurs de recherche Ask.com et Dictionary.com ainsi que des applications *Business-to-Business* et *Business-to-Consumer*), « Match » (rencontres en ligne à travers 37 marques, dont notamment Match.com et People Media), « Local » (recensement d'offres de services, avec notamment HomeAdvisor et CityGrid Media) et « Media » (avec notamment les sites Vimeo, CollegeHumor et Daily Beast). Au premier semestre 2013, Match, dont l'activité est similaire à celle de Meetic, a représenté 25% du chiffre d'affaires d'IAC et 52% de son résultat opérationnel. IAC détient, à la date de la présente note d'information, 86,92% de Meetic.

D'autres sociétés opérant exclusivement sur Internet et s'adressant directement à des consommateurs finaux (*Business-to-Consumer*) partagent des similarités avec Meetic hors Twoo en termes de modèle économique, bien que certaines d'entre elles présentent contrairement à Meetic Hors Twoo la particularité d'opérer dans des secteurs fortement régulés.

Ces sociétés font partie d'un échantillon élargi décrit ci-dessous. Certaines des sociétés de cet échantillon affichent des croissances du résultat opérationnel très supérieures à celles du plan d'affaires de Meetic hors Twoo induisant des multiples VE/EBITDA élevés par rapport aux référentiels du marché.

Société	Capitalisation boursière (M€)	VE	VE/EBITDA 2014e	Croissance de l'EBITDA 13e-15e
Société comparable de Meetic				
InterActiveCorp	3,590	3,407	6,3x	13,0%
Xing	446	382	12,8x	21,5%
Unibet	827	790	8,9x	12,4%
Bw in.party	1,165	1,056	7,3x	7,5%
888 Holding	674	606	10,9x	(5,3%)

Données sur lesquelles est portée la régression

Pour corriger ce biais, nous avons mené pour les sociétés de cet échantillon une étude de régression entre les multiples de VE/EBITDA en 2014 et la croissance moyenne pondérée de l'EBITDA entre 2013 et 2015. Il existe une corrélation forte entre ces deux agrégats (coefficient de corrélation $R^2 > 0,7$). Il est à noter que 888Holdings présente un biais statistique important par rapport à cette régression et a donc été exclu du calcul de la droite de régression. En positionnant Meetic hors Twoo sur cette droite de régression, le multiple VE/EBITDA induit pour l'année 2014 est très proche de celui de InterActiveCorp (différence

inférieure à 5%), ce qui apporte un confort supplémentaire par rapport au choix de retenir InterActiveCorp comme société comparable pour la valorisation par multiples.



Sociétés faisant partie de l'échantillon élargi :

- Xing, réseau socioprofessionnel allemand fondé en 2003 dont la majeure partie de l'activité consiste à proposer à des particuliers l'accès à des contenus premium en échange du paiement d'abonnements. Xing totalise près de 13,5 millions d'inscrits dont 0,8 millions de membres premium. Xing est en revanche un réseau social de professionnels, qui se distingue ainsi de Meetic d'une part en ce qu'il ne propose pas de rencontres d'ordre privé et d'autre part en ce que les services aux professionnels (recrutements en ligne) constituent une part significative de son activité.
- Trois sociétés de jeux en ligne tirant leur chiffre d'affaires essentiellement de clients particuliers :
 - 888 Holdings, société britannique basée à Gibraltar, fondée en 1997, détenant des sites de jeux et de loisirs en ligne (Casino, Poker, Bingo...) et hébergeant une communauté en ligne ;
 - Bwin.party, entreprise autrichienne issue de la fusion en mars 2011 de Bwin avec Partygaming, qui offre des services de paris sportifs, poker, casino et bingo ;
 - Unibet, entreprise de paris sportifs basée à Malte, qui compte 7,6 millions de clients à travers le monde.

Ces sociétés de jeux en ligne ou de paris sportifs ont, comme Meetic, un modèle de chiffre d'affaires provenant de particuliers, mais s'en distinguent par leur métier, puisqu'elles n'offrent pas de service de rencontres en ligne, par leurs perspectives de croissance supérieures et par le caractère fortement régulé de leur activité.

En outre, il peut être souligné que l'échantillon ne comprend pas la société Cupid, entreprise britannique fondée en 2005, qui propose des services de rencontres en ligne à des particuliers

payant un abonnement pour accéder à des services premium et qui a compté en moyenne 533.000 abonnés payants sur l'année 2012. Certes, les services proposés par Cupid et son modèle économique sont comparables à ceux de Meetic. Toutefois, la société a connu des variations de cours très importantes et défavorables sur les douze derniers mois, en raison notamment d'allégations de création de faux profils, et a vu sa performance financière impactée par des dépenses, notamment de marketing, assez conséquentes. De plus, cette société n'est plus suivie par les analystes et ses multiples ne sont pas exploitables.

Pour l'application de la méthode des comparables boursiers, la valeur d'entreprise (VE) des sociétés comparables est définie comme suit : capitalisation boursière + dernière dette nette financière disponible + intérêts minoritaires (à valeur comptable) + engagements de retraite après impôts – titres de participation (à valeur comptable) des entreprises mises en équivalence – actifs courants disponibles à la vente.

Les prévisions d'EBITDA ont été estimées sur la base de consensus d'analystes financiers suivant régulièrement ces valeurs.

Le tableau ci-dessous présente le multiple moyen observé sur la société comparable au cours de clôture moyen sur un mois au 28 octobre 2013 :

Société	Mon.	VE/EBITDA	
Moyenne sur 1 mois au 28/10/13		2014e	2015e
Société comparable de Meetic			
InterActiveCorp	M€	6,3x	5,7x
Meetic excluant Twoo	M€	48,5	49,9
Valeur d'Entreprise Meetic excluant Twoo		306	283
Valeur d'Entreprise Twoo (Méth. des Flux de Trés.)		48	48
Valeur d'Entreprise Meetic consolidée		355	331
Ajustement VE	M€	54	54
Valeur des capitaux propres		409	385
Nombre d'actions diluées	M	23,71	23,71
Valeur par action	€	17,25	16,24

Source: Sociétés, Datastream, au 24 septembre 2013, notes de recherche des analystes financiers

L'application des multiples d'IAC aux agrégats financiers de Meetic, additionnée de la valeur de Twoo issue de l'actualisation de flux de trésorerie futurs, fait ressortir un prix par action entre 16,24 et 17,25 euros, soit une valeur d'entreprise comprise entre 331 et 355 millions d'euros. Ainsi, le prix offert de 18,75 euros représente une prime sur la valeur d'entreprise comprise entre 10,0% et 18,0%.

3.4.4 Multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à déterminer la valeur induite d'une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de transactions comparables. Les transactions suivantes, qui constituent des références récentes dans le secteur des rencontres en lignes, ont été retenues pour constituer l'échantillon :

- l'acquisition de Cupid Casual Dating Business par Grendal Investment Limited, société spécialisée dans les investissements dans les sites de rencontres en ligne, en juillet 2013, pour une valeur d'entreprise de 61 millions d'euros, soit un multiple implicite de VE/EBITDA de 5,5x ;
- l'acquisition par EasyDate plc de 100% de Cupid.com, Inc, la branche américaine de Cupid, une entreprise britannique de rencontres en ligne, en septembre 2010, pour

une valeur d'entreprise d'environ 5 millions d'euros, soit un multiple implicite de VE/EBITDA de 8,8x ;

- l'acquisition de 100% de People Media, une entreprise américaine de rencontres en ligne ciblant des groupes démographiques spécifiques, par Match.com en juillet 2009, pour une valeur d'entreprise d'environ 57 millions d'euros, soit un multiple implicite de VE/EBITDA de 6,9x ;
- l'acquisition de 100% de Match.com International, qui regroupe les activités européennes de Match.com, la première entreprise américaine de rencontres en ligne, à sa maison mère IAC, par Meetic en mai 2009 pour une valeur d'entreprise d'environ 74 millions d'euros, soit un multiple VE/EBITDA de 16,0x. Il convient de noter que cette transaction devait générer des synergies attendues de 10-15 millions d'euros la première année.

Nous avons appliqué les multiples d'EBITDA ci-dessus à l'EBITDA de Meetic en 2013. L'analyse des transactions comparables conduit à un multiple de VE/EBITDA moyen de 7,8x et une fourchette de valeur d'entreprise, avec une sensibilité de plus ou moins 0.5x autour de la valeur centrale de 7,8x, allant de 355 à 397 millions d'euros, soit un prix par action compris entre 17,25 et 19,01 euros par action. De fait, le prix proposé représente une prime sur la valeur d'entreprise comprise entre -1,6% et 10,0%.

Il doit être pris en considération que ces transactions ont été réalisées dans un contexte différent de l'environnement opérationnel actuel de Meetic. Par conséquent, les multiples de ces transactions ne sont pas nécessairement applicables à Meetic et sont communiqués à titre indicatif.

3.4.5 Transaction précédente

Le 25 septembre 2013, le groupe Match.com a acquis, par l'intermédiaire de sa filiale Match.com France Limited, 1.571.886 actions Meetic représentant 6,74% du capital et 5,78% des droits de vote à un prix unitaire de 18,75 euros dans le cadre d'une cession hors marché conclue avec les sociétés Jaïna Capital et Jaïna Ventures, soit la totalité des actions encore détenues indirectement par le fondateur de Meetic, Monsieur Marc Simoncini.

Cette transaction apparaît comme une référence essentielle pour l'appréciation de la valeur de la Société dans la mesure où le prix de 18,75 euros a été considéré comme suffisamment attractif par le vendeur qui a une connaissance approfondie de la Société.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR LA PRÉSENTATION DE L'OFFRE

"Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

BNP Paribas

4.2 POUR L'INITIATEUR

"A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Match.com France Limited
Stuart Cawthorn
Gérant